

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Canada
Tél : 514-397-4100
Télé : 514-875-6246

Stephen G. Schenke
Associé
Ligne directe : 514-397-4255
Courriel : sschenke@mccarthy.ca



Le 24 août 2012

PAR COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande d'annulation de l'appel de qualification QA/02012-01 en prévision d'un appel d'offres pour l'acquisition de services d'intégration éolienne
Votre dossier : R3806-2012
Notre dossier : 745144-445937

Chère consœur,

Après avoir pris connaissance de la décision procédurale de la Régie D-2012-101 concernant l'affaire mentionnée en rubrique, nous aimerions vous faire part de nos observations pour le compte du Distributeur sur les demandes d'intervention ainsi que sur les informations relatives à la tenue de l'audience concernant la demande d'EBM.

Avant de vous faire part de nos observations, afin d'éviter tout malentendu, nous aimerions vous rappeler que la présente lettre, ainsi que tous les échanges concernant cette affaire, ne constituent pas une reconnaissance par le Distributeur de la juridiction de la Régie sur la demande d'EBM.

Commentaires sur les demandes d'intervention de l'AQLPA-SE et de l'ACEF de l'Outaouais

La demande d'EBM est un litige de nature privée par lequel un participant du marché de l'électricité tente d'intervenir dans les activités du Distributeur. Dans un tel contexte, le Distributeur s'oppose aux demandes d'intervention de l'AQLPA-SE et de l'ACEF de l'Outaouais qui ne sont pas des fournisseurs d'énergie intéressés par l'appel de qualification du Distributeur. Les interventions de ces intéressés complexifieront indûment le processus d'examen du présent litige.

De plus, les enjeux d'intérêt public, s'il en est, pourront être soulevés, le cas échéant, au moment où le Distributeur soumettra les contrats choisis pour approbation aux termes de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*. Les demandes d'intervention sont donc prématurées.

Par ailleurs, dans l'éventualité où la Régie accueillerait les demandes d'intervention, le Distributeur demande que celles-ci soient strictement limitées aux enjeux relatifs au respect des décrets et du cadre réglementaire applicable, conformément aux propos de la Régie dans la décision D-2012-101 (paragraphe 14). À cet effet, l'intention de l'ACEF de l'Outaouais d'explorer des caractéristiques alternatives (paragraphe 15 à 20 de la demande d'intervention) débordent du cadre de la demande d'EBM.

Informations relatives à l'audience

La demande d'EBM est de la nature d'une injonction et vise à ordonner au Distributeur de cesser d'exercer ses activités dans le cours de l'exploitation de son entreprise. Ainsi, si le Distributeur doit participer à l'examen au fond de la demande d'EBM devant la Régie, il aura le statut de défendeur et les principes du droit administratif, y compris les règles d'équité procédurale et de justice naturelle, s'imposent. EBM, comme demanderesse, sera tenue de divulguer toutes ses expertises, ses éléments de preuve et pièces préalablement au Distributeur avant qu'il soit tenu de préparer et de déposer sa contestation écrite et de retenir les services d'experts pour examiner la preuve et les expertises d'EBM et, le cas échéant, des intervenants.

À cette étape, le Distributeur, n'ayant pas tous les éléments de preuve d'EBM au soutien de sa demande, ne peut fournir que des commentaires généraux relatifs à l'audition sur le fond du litige.

Dans le cadre de la préparation de sa contestation, le Distributeur aura certainement des demandes de renseignements à soumettre à EBM. Entre autres, le Distributeur entend interroger au préalable l'affiant d'EBM au soutien de sa demande et examiner le rapport d'expertise qu'EBM a l'intention de déposer. Par la suite, le Distributeur entend déposer sa contestation écrite et mandater ses experts.

Le Distributeur prévoit avoir au moins trois témoins. Leur témoignage portera, entre autres, sur la description du produit, la structure de l'appel d'offres, les critères de fiabilité et les consignes du centre de contrôle. Les témoignages porteront également sur la nécessité d'avoir un service avec une adéquation aux cinq minutes ainsi que sur les normes de fiabilité applicables.

Sous réserve de la réception préalable des rapports d'experts d'EBM et, le cas échéant, des intervenants, le Distributeur entend retenir les services de deux experts, soit un expert sur les meilleures pratiques en matière d'appels d'offres, y compris les exigences minimales de pré-qualification, et un expert sur les aspects techniques relatifs à la nature du service demandé.

Il n'est pas possible pour le Distributeur, à cette étape préliminaire, de prévoir précisément la durée de l'audition sur le fond. À la lumière de la demande d'EBM, nous prévoyons que le Distributeur aura besoin d'au moins trois jours pour sa preuve et plaidoirie. Le Distributeur est prêt à participer à une conférence préparatoire pour essayer de convenir de la meilleure façon de simplifier l'audition sur le fond, sans par ailleurs porter préjudice à ses droits.

Nous n'envisageons pas pour le moment de demander à la Régie qu'elle émette des citations à comparaître.

Nous nous permettons de réitérer que la présente vous est soumise sous toute réserve, y compris sous réserve de la requête en irrecevabilité et de l'examen préalable de la preuve d'EBM et, le cas échéant, des intervenants. Le Distributeur entend faire valoir tous ses moyens de preuve vu les enjeux importants de ce litige.

Nous sommes à votre entière disposition pour répondre à vos questions concernant ce litige.

En terminant, nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agrèer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.

(S.) Stephen Schenke

Stephen G. Schenke

SGS/

c.c. Me Paule Hamelin, Gowlings Lafleur Henderson
Me Éric Fraser, Hydro-Québec
Mme Anne-Christine Bellefeuille, Raymond Chabot Grant Thornton
Me Dominique Neuman, Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique
Me Stéphanie Lussier, Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais